



Acceptation ou refus de la mission en matière administrative

Auteur :

Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ)

I. MISE EN ŒUVRE

Dans un délai de 7 jours, en 4 ou 6 phases obligatoirement successives :

Phase 1 - Réception de la mission

En provenance du greffier en chef, tribunal administratif (TA) ou cour administrative d'appel (CAA), ou du secrétaire du contentieux, Conseil d'État (CE). Toute autre provenance est dénuée de base légale.

Phase 2 - Lecture de la mission et identification des personnes concernées par la mission

Demande éventuelle d'informations complémentaires au magistrat si la mission se trouve insuffisamment définie.

Phase 3 - Vérification par l'expert de :

- ses compétences ;
- l'absence de cause de récusation ;
- sa disponibilité.

Phase 4 - Lettre - dans les 7 jours (art. R. 621-3 - Code de justice administrative)

- d'acceptation + l'attestation de compétence et d'absence d'une situation de conflit d'intérêts avec les parties ;
ou
• de refus (motivé).

En cas d'acceptation :

Phase 5 - L'expert doit aussitôt commencer ses opérations d'expertise, nonobstant appel.

Phase 6 - Une allocation provisionnelle peut (voir ci-après) être demandée à ce stade.



II. COMMENTAIRES

Saisine. L'acceptation ou le refus de la mission doit intervenir dans les 7 jours suivant la saisine (art. R. 621-3) mais si ce délai n'est pas respecté cela n'annule pas la mission.

Conditions préalables d'acceptation. L'expert doit s'assurer que son impartialité ne pourra être mise en cause.

- Il ne doit pas avoir connu l'affaire (art. R 621-5), ni exprimé une opinion dans l'affaire (CE, sect., 2 février 1968, Ville de Lille. Rec. CE, tables p. 89).
- Il doit vérifier qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas de récusation (art. R. 621-6) et le déclarer sur l'honneur (art. R. 621-3).

Décision de l'expert. L'acceptation de la mission se fait, par le dépôt au greffe, d'une lettre d'acceptation et de la déclaration sur l'honneur de compétence et d'absence d'une situation de conflit d'intérêts avec les parties (art. R. 621-3).

Prestation de serment. Elle est obligatoire pour l'expert qui n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou une liste d'experts près une cour d'appel (art. R. 621-3), faute de quoi, l'expertise est nulle sauf s'il n'y a eu ni protestation ni réserve (CE 12 mars 1880, Bureau Rec. CE, p. 279). Elle est jointe à la lettre d'acceptation quand c'est le cas.

Mise en route de l'expertise. L'expert doit commencer sa mission dès qu'il l'a acceptée, nonobstant appel (les jugements des juridictions administratives sont exécutoires).

Allocation provisionnelle. Au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le justifier, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours peut être accordée aux experts et aux sapiteurs sur ordonnance du président de la juridiction (art. R. 621-12).

III. TEXTES APPLICABLES

Extraits du Code de justice administrative (CJA)

R. 621-1 – La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

R. 621-2 – Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président



du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

R. 621-3 – Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts et, le cas échéant, au sapiteur, la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission.

Dans un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R. 621-5. Il s'engage également à vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R. 532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R. 221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R. 221-15-1.

R. 621-4 – Dans le cas où un expert ou un sapiteur n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert ou le sapiteur qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts.

R. 621-5 – Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.

R. 621-6 – Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert ou le sapiteur doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert ou le sapiteur s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux.

R. 621-6-1 – La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.

Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

R. 621-6-2 – Le greffier en chef, ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il y ait été statué.



R. 621-6-3 – Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

R. 621-6-4 – Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont l'expert et les parties sont avertis.

Sauf si l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse.

Code de l'organisation judiciaire, article L. 111-6

Sauf réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1° si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2° si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

3° si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

4° s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui et son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5° s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6° si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7° s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8° s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;

9° s'il existe un conflit d'intérêts au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

Art. 7-1 – Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Mise à jour : Octobre 2023

Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert